

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2009

PÉRIODIQUE N° 11

28 juillet 2009

40.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux	355
- Résolution modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale	355
- Résolution modifiant le règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002	356
41.CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 145 à 146	358

40. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux

- Résolution modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier, titres 1^{er} à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon en date du 25 juin 2009 modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 19 juin 2009 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale ;

Considérant que suite à cette modification, le service juridique et du contentieux est supprimé ;

Considérant que la Province du Brabant wallon justifie cette suppression par l'évolution du fonctionnement des services de l'administration et par la nécessité de pouvoir compter sur des spécialisations juridiques pointues imposant l'engagement de juristes dans des matières particulières et de les affecter au sein même des services gestionnaires ;

Considérant qu'à la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, un poste de Directeur (A5) est ajouté ;

Considérant qu'est ainsi prise en compte la difficulté pour la Province dont question de recruter un premier attaché spécifique, bac+5, informatique ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial modifie le cadre du personnel des centres de formation d'une part, en fusionnant le Centre de ressources pédagogiques et le Centre d'excellence en langues en un « Centre de ressources pédagogiques et de langues » et d'autre part, en identifiant les emplois affectés à l'Institut provincial de formation (IPF) et au Centre provincial de formation des services d'incendie et de secours (CPFSIS) ;

Considérant que selon la Province, cette modification est opérée en maintenant identique l'enveloppe globale actuelle des emplois et du rattachement hiérarchique ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la concertation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 19 juin 2009 ;

Considérant dès lors que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question en l'espèce ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du 25 juin 2009 modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 24 juillet 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier, titres 1^{er} à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon en date du 25 juin 2009 modifiant le règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 19 juin 2009 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie l'article 1 du règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 en remplaçant le titre « Centres de formation » par « Centre provincial de formation des services d'incendie et de secours » ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la concertation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 19 juin 2009 ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution du 25 juin 2009 susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du 25 juin 2009 modifiant le règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 24 juillet 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

41. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 145 à 146

145. Résolution modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale

(personnel - cadre - organigramme)

(approuvé par arrêté de tutelle le 24 juillet 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu sa résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 19 juin 2009 ;

Vu la note explicative annexée ;

Considérant que l'évolution du fonctionnement des services de l'administration et la nécessité de pouvoir compter sur des spécialisations juridiques pointues a imposé l'engagement de juristes spécialisés dans des matières particulières et de les affecter au sein même des services gestionnaires (personnel, économat, patrimoine,...) ;

Considérant qu'outre l'apport technique de leur formation et de leur expérience, l'engagement de ces juristes a permis davantage de rapidité dans la fourniture des avis et d'intégrer l'aspect juridique de plus en plus présent dans les relations professionnelles et par là, de prévenir certains contentieux ;

Considérant dès lors que le service juridique et du contentieux n'a plus de raison d'exister en tant que tel dans la structure et peut donc être supprimé ;

Considérant par ailleurs que la direction du service des technologies de l'information et de la Communication (TIC) créé par résolution du 29 janvier 2009 devait être assurée par un titulaire d'un bac+5 en informatique;

Considérant qu'une longue période d'appels à candidats s'est soldée par un échec, au motif essentiel que les conditions financières que la Province du Brabant wallon peut offrir demeurent largement en deçà des prétentions salariales des candidats du secteur ;

Considérant dès lors la nécessité de se tourner vers un profil de direction administratif (A5) exigeant des compétences techniques en marchés publics, en téléphonie, en matière de planification, d'organisation, de gestion et de supervision du service, en gestion des ressources humaines ainsi qu'en communication ;

Considérant enfin qu'une gestion efficiente des centres de formation commande que des modifications du cadre soient opérées eu égard notamment aux missions du centre de ressources pédagogiques et du centre de langues, des activités à assurer, de leur récurrence, et que la nécessité d'une collaboration étroite avec les écoles de réseaux différents rendent utiles une distinction plus nette entre l'administration et l'enseignement provincial ;

Considérant que la situation du centre de formation pour les services d'incendie et de secours (CPFSIS) et de l'institut provincial de formation ne doit pas être assimilée à celle du centre de ressources pédagogiques et du centre de langues au motif que les matières traitées par le CPFSIS sont fédérales et régionales alors que les matières traitées par le centre de ressources et le centre de langues sont communautaires ;

Considérant dès lors l'intérêt de modifier le cadre du personnel des centres de formation d'une part, en fusionnant le Centre de ressources pédagogiques et le Centre d'excellence en langues en un "Centre de ressources pédagogiques et de langues et d'autre part, en identifiant les emplois affectés à l'Institut provincial de formation (IPF) et au Centre provincial de formation des services d'incendie et de secours (CPSIS) ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - A l'article 1^{er} de la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale, sous le titre 1. Direction d'administration du greffe, la ligne "2) service juridique et du contentieux" est supprimée.

Les lignes suivantes sont renumérotées.

Article 2 - §1^{er}. A l'article 2 de la même résolution, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration du greffe, les modifications suivantes sont effectuées :

- à la ligne "directeur - A5", le chiffre "5" est remplacé par "4".
- à la ligne "chef de bureau, chef de bureau spécifique- A1->A2", le chiffre "15" est remplacé par "14".

§2. A l'article 2 de la même résolution, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration des finances, la modification suivante est effectuée :

- à la ligne "chef de bureau, chef de bureau spécifique- A1->A2", le chiffre "10" est remplacé par "11".

Article 3 - A l'article 2 de la même résolution, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, la modification suivante est effectuée :

- à la ligne "directeur - A5", le chiffre "2" est remplacé par "3".

Article 4 - A l'article 1^{er} de la même résolution, sous le titre 2. Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'information et de la communication (TIC), sous le titre 1) service de l'inspection pédagogique, sous le point b), les modifications suivantes sont effectuées :

- les points "2. centre de ressources pédagogiques et 3. centre d'excellence en langues" sont remplacés par le point "2. centre de ressources pédagogiques et de langues" ;
- la ligne suivante est renumérotée.

Article 5 - A l'article 2 de la même résolution, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, la modification suivante est effectuée :

- à la ligne "chef de division, A3->A4", le chiffre "3" est remplacé par "2".

Article 6 - §1^{er}. A l'article 2 de la même résolution, sous le point II. Domaines et Institutions, sous le titre Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, sous le titre Centres de formation, la modification suivante est effectuée :

CENTRES DE FORMATION

Institut provincial de formation		
Grades	Echelles	Nombre
chef de division	A3->A4	1S
chef de bureau	A1->A2	1S
employé d'administration	D1->D6	1S

Centre provincial de formation des services d'incendie et de secours		
Grades	Echelles	Nombre
chef de bureau	A1->A2	1S
gradué spécifique	B1->B4	2S
employé d'administration	D1->D6	1S

Centre de ressources pédagogiques et de langues		
Grades	Echelles	Nombre
directeur	A5	1S
animateur pédagogique	Bar CF	1S
employé d'administration	D1->D6	2S

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009
 Pour le Conseil
 La Greffière provinciale,
 A. Noël

Le Président
 P. Huart

146. Résolution modifiant le règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002

(personnel - cadre - agents contractuels - aide à la promotion de l'emploi)

(approuvé par arrêté de tutelle le 24 juillet 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 19 juin 2009 ;

Vu la note explicative annexée ;

Considérant que le Conseil provincial est saisi, par résolution séparée, d'une proposition de modification du cadre des centres de formation ;

Considérant que la proposition de modification du règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002 s'impose pour respecter la cohérence globale des textes ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - A L'article 1^{er} du règlement du 27 janvier 2005 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002, sous le titre I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication (TIC), le titre "Centres de formation" est remplacé par "Centre provincial de formation des services d'incendie et de secours".

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart